

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°623

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant l'interdiction de circulation des poids lourds en Italie en raison des conditions météorologiques.

ARRETE :

Article 1 :

Les véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) sont interdits de circulation en Italie. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au plan intempéries arc méditerranéen par les mesures de stockage suivantes :

- stockage à Fréjus au niveau de l'aire du Reyran A8/4 sens Ouest/Est,
- stockage au Muy A8/3 sens Ouest/Est.

Article 2 :

Les dispositions d'interdiction définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et aux engins de secours et d'intervention, aux véhicules de transports d'animaux vivants ainsi qu'aux véhicules concourant à la gestion de crise (transport de sel en vrac).

Les dispositions de stockage prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI /ESCOTA/ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 1^{er} Mars 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

